



Cantonement des fonds de la clientèle des établissements de monnaie électronique CANTO_EME

Novembre 2021

Présentation

Le tableau CANTO_EME recense sur base sociale les montants des actifs à cantonner par les entreprises assujetties et les actifs éligibles.

Contenu

Lignes

Cantonement au titre de la monnaie électronique

Les fonds à cantonner sont les fonds reçus pour l'exécution d'une opération de monnaie électronique (art. 38 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique). Parmi ces fonds, les établissements assujettis distingueront :

- Le montant reçu des utilisateurs de monnaie électronique (A)

Il s'agit des fonds reçus par l'établissement assujetti directement de la part des utilisateurs de monnaie électronique encore détenus à la fin du jour suivant le jour où ils ont été reçus. Ce montant est distingué selon le type de clientèle à l'origine de l'opération (clientèle non financière, OPCVM, autres clients).

- Le montant reçu par le biais d'autres prestataires de services de monnaie électronique (B)

- Ajouts à opérer(C):

Il s'agit des autres sommes dues aux clients mais non encore créditées à leurs comptes et visent toutes les sommes reçues par l'établissement de monnaie électronique, en attente d'imputation sur un compte client. Ces sommes correspondent à des mouvements créditeurs que les chaînes de traitement comptable n'ont pas encore imputés aux comptes des clients.

Cette ligne concerne des fonds ne pouvant être affectés aux montants reçus des utilisateurs de monnaie électronique et aux montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de monnaie électronique.

- Montants à cantonner ($D = A + B + C$)

Il s'agit de la somme des fonds reçus de la clientèle à cantonner.

Actifs éligibles au cantonnement

Les actifs éligibles sont les sommes déposées sur les comptes à vue ouverts à cet effet dans des établissements de crédit (agrés dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'EEE) ou des fonds du marché monétaire qualifié.

Les parts de fonds du marché monétaire qualifié sont valorisées à leur valeur de marché à la date d'arrêté.

Ces fonds doivent remplir les conditions fixées par l'article 2-c de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

Fonds reçus couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable

L'établissement assujetti indique sur cette ligne (par oui/non) si les fonds reçus sont couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe, qui assure ou garantit les utilisateurs des services de paiement contre la défaillance de l'établissement de monnaie électronique dans l'exécution de ses obligations financières, conformément à l'article 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009 précité.

Il doit être noté que les montants à cantonner et les montants exigibles doivent être strictement égaux dans cette partie « Cantonnement au titre de la monnaie électronique ».

Cantonnement au titre des services de paiement

Les assujettis qui fournissent des services de paiement mentionnés au 1° de l'article L. 526-2 du code monétaire et financier cantonnent des fonds au titres de ces services de paiement.

Parmi ces fonds, les établissements assujettis distingueront les mêmes catégories définies ci-dessus dans la partie sur le cantonnement au titre de la monnaie électronique.

Il doit être noté que les montants à cantonner et les montants exigibles doivent être strictement égaux dans cette partie « Cantonnement au titre des services de paiement ».

COLONNE

Les montants des fonds à cantonner et des actifs éligibles sont rapportés en contre-valeur euros dans la colonne, quelle que soit la devise des fonds à cantonner et des actifs éligibles.

Règles de remise

ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS

Les établissements qui remettent l'état CANTO_EME sont :

- Les établissements de monnaie électronique tels que définis aux articles L. 526-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;
- les établissements de monnaie électronique hybrides définis comme les établissements de monnaie électronique qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 526-3 du Code monétaire et financier.

TERRITORIALITÉ

Les établissements assujettis remettent un tableau « Toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles ils exercent leur activité.

MONNAIE

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et en devises.

PÉRIODICITÉ ET DÉLAI DE REMISE

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires).

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution